CHAPITRE 3

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE (SGDN)

De la synthèse du renseignement...

La présence d'un chapitre consacré au Secrétariat Général de la Défense Nationale dans un ouvrage traitant du renseignement peut sembler quelque peu surfaite. En effet, même si cet organisme rattaché au Premier ministre exerce actuellement des responsabilités dans le domaine de l'intelligence économique et du suivi des réunions du Comité Interministériel du Renseignement — le fameux CIR — on peut faire observer que ni l'une ni l'autre de ces deux tâches ne semble avoir en son sein une importance prépondérante. Le Secrétariat n'est donc que discrètement impliqué dans les affaires relatives au renseignement. Cependant, le caractère discret de cette implication est chose relativement récente : il n'y a pas si longtemps encore — avant que la réorganisation de 1995 ne recentre ses missions vers la coordination interministérielle pour être plus précis — le SGDN s'était vu attribuer un rôle de synthèse du renseignement au profit des hautes instances gouvernementales. Ce rôle lui avait été en particulier reconnu par le décret n° 62-809 du 18 juillet 1962 fixant les attributions du Secrétaire Général de la Défense Nationale et qui stipule dans son article 3 : « Compte tenu des orientations décidées en comité interministériel du renseignement, le secrétaire général de la défense nationale notifie les besoins généraux en matière de renseignement; il anime la recherche et assure l'exploitation du renseignement. » Ces attributions furent confirmées par le décret n° 78-78 du 25 janvier 1978 dont l'article 4 est ainsi rédigé : « Le secrétaire général de la défense nationale assure le secrétariat du comité interministériel du renseignement. En exécution des plans, orientations et décisions arrêtés en conseil de défense ou en comité interministériel du renseignement, il notifie les objectifs en matière de renseignements. Il anime la recherche

du renseignement dans les domaines intéressant la défense et il en assure l'exploitation au profit du Gouvernement et des organismes concernés. » Mais ce même décret, dans ses implications, va encore plus loin puisque son article 2 précise : « En liaison avec les départements ministériels concernés, [le secrétaire général de la défense nationale] suit l'évolution des crises et des conflits internationaux pouvant affecter les intérêts de la France en matière de sécurité ». Enfin, *the last but not the least* du moins si l'on excepte les attributions que le SGDN exerce en matière de protection du secret et qui sont présentées ultérieurement dans le cadre de ce chapitre, celui-ci se voyait confier la tâche de préparer les décisions gouvernementales en matière d'exportation de matériel de guerre. Bref, le SGDN était consacré comme l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière d'information de situation et de politique du renseignement « intéressant la défense », expression suffisamment vague pour pouvoir être interprétée de manière très large. Quant à la réorganisation de 1987, elle ne fit que modifier les structures et réduire les effectifs sans changer fondamentalement les attributions. Bien entendu, l'étendue et la diversité de celles-ci ne manquèrent pas de provoquer quelques frottements — voire même parfois un climat de franche hostilité — avec les fonctionnaires du ministère des Affaires Etrangères ainsi que ceux du ministère de la Défense.

L'accomplissement des missions relatives à l'information des instances gouvernementales et au suivi des ventes d'armes reposait avant tout sur l'existence de deux subdivisions respectivement dénommées direction de l'Evaluation et de la Documentation Stratégique (EDS) et direction Scientifique et des Transferts Sensibles (STS). Le rôle de STS faisant l'objet d'un paragraphe distinct, intéressons-nous d'abord à celui d'EDS.

Celle-ci comprenait en particulier une Sous-direction « Evaluation et synthèse stratégiques » dont l'organisation à la fin des années 80 reflétait les préoccupations gouvernementales du moment. Celle-ci était en effet subdivisée en trois bureaux dénommés « Economie et démographie internationale », « Problèmes régionaux » ainsi que « Rapports de forces et relations Est-Ouest ». Il est bien évident que ce qu'il est convenu d'appeler « la nouvelle donne stratégique internationale » devait conduire à la dissolution de ce dernier bureau. Deuxième pilier d'EDS, une Sous-direction « Analyse et documentation » avait pour attributions de suivre les événements géopolitiques mondiaux à travers quatre bureaux dont les compétences étaient définies en fonction du seul critère géographique : « Monde occidental », « Monde soviétique », « Afrique/Moyen-Orient » et « Asie/Pacifique ». A cette Sous-direction était également rattaché un « Groupe Permanent de Situation » opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre et principalement investi d'une fonction d'alerte. L'une des attributions du GPS était d'éditer

quotidiennement un bulletin qui fut tout d'abord intitulé *Points chauds* avant de prendre la dénomination plus triviale de *Bulletin Quotidien d'Information* (BQI) dans les circonstances relatées ci-après. Initialement, *Points chauds* tirait profit de toutes les informations disponibles et en particulier de celles issues d'un certain nombre de sources dont la production était classifiée : synthèses de la DGSE, interception SIGINT, voire même renseignements obtenus par exploitation de l'imagerie satellitaire lorsque les Américains acceptaient d'entrouvrir leurs dossiers. Ceci ne tarda pas à poser problème dans des circonstances que Jean Guisnel et Bernard Violet relatèrent ainsi : « *Points chauds* qui aurait dû n'être diffusé qu'à un nombre restreint d'exemplaires était désormais pour le Tout-Paris gouvernemental et surtout militaire un signe extérieur de pouvoir, au point d'être devenu comme le note ce responsable du service 'une preuve de standing, au même titre que la moquette dans le bureau ou le REGIS'; chaque matin, lors de la livraison de *Points chauds,* plusieurs photocopieuses parisiennes reproduisaient donc à toute vapeur cette passionnante documentation 'confidentiel-défense' et les fuites, dans ces conditions, étaient pratiquement inévitables. » C'est ce qui se produisit le 21 novembre 1984, date à laquelle le journal *Libération* révéla qu'une note classifiée du SGDN semblait s'être fait un malin plaisir à détailler le dispositif libyen encore présent au nord du Tchad. Ceci alors que le gouvernement français s'en tenait officiellement à la fiction du retrait total avant de s'accrocher à une explication embrouillée évoquant un retrait du matériel jugé « offensif ». Embarrassante, une telle révélation ne pouvait que susciter un « retour de bâton » fulgurant. Ce fut le cas : le secrétaire général de la défense nationale alors en poste fut sèchement prié de mettre fin à l'existence de *Points chauds* qui fut *ipso facto* remplacé par un *Bulletin Quotidien d'Information* tirant le principal de sa substance d'informations non protégées accessibles au commun des mortels. Pas étonnant, dans ces conditions, que ledit bulletin ait ensuite été considéré comme dénué de tout intérêt, ce qui contribua peu ou prou à établir une certaine réputation d'inefficacité dont souffrit le SGDN. Dernière remarque concernant cette direction : un passage par EDS était considéré, à de rares exceptions près, comme un préalable à toute affectation à l'étranger en tant qu'attaché de défense.

L'essentiel de l'organisation exposée ci-dessus est postérieur au remaniement de 1987 initié par un rapport d'audit auquel quatre hauts fonctionnaires s'attelèrent à la demande du Premier ministre de l'époque, Jacques Chirac. Celui-ci leur avait en effet demandé très peu de temps après son arrivée à Matignon de « mettre à plat » le fonctionnement d'une maison qui n'avait décidément pas bonne presse. Le résultat de cette immersion ayant duré plusieurs

mois fut féroce : pêle-mêle, les quatre « sages » soulignèrent que le SGDN pêchait par une organisation interne trop pyramidale ne favorisant pas les relations entre les différentes directions, que le recrutement de son personnel était trop dépendant du ministère de la Défense ou encore qu'il régnait un déséquilibre certain entre les agents dits « de conception » et ceux qualifiés « d'exécution ». Le rapport chemina dans les hautes sphères gouvernementales et son exploitation aboutit en juillet 1987 à un certain nombre de décisions concrètes. Parmi celles-ci figuraient le regroupement des compétences du SGDN autour de quatre grandes directions, la suppression de sept postes de conseillers et la déflation des effectifs à hauteur d'une centaine de personnes. Simultanément, le principe de « mise à disposition » permettant au SGDN de faire rétribuer un certain nombre de ses fonctionnaires par leur administration d'origine — en particulier par le ministère de la Défense dont les officiers et sous-officiers représentèrent jusqu'à 80 % de l'effectif — fut purement et simplement aboli. A partir de 1988, la totalité du personnel travaillant rue Latour-Maubourg émargea au budget du Secrétariat qui fut réévalué en conséquence. Finalement, partant d'un effectif de 670 agents, c'est fort de 520 fonctionnaires que le SGDN aborda le début des années 90.

...à la coordination interministérielle

En 1988, l'irruption majoritaire de la gauche à l'Assemblée Nationale mit le petit monde du renseignement français en ébullition : dès avril 1989, le Comité Interministériel du Renseignement fut par exemple sorti de la douce hébétude d'un oubli presque total. Cette mesure accréditait l'idée qu'une meilleure coordination du renseignement français était jugée nécessaire au plus haut niveau de l'Etat mais prenait pour le SGDN une apparence de désaveu. Or, il semble que cette volonté butta contre une forte inertie puisque, écrivant un article au vitriol publié le 30 mai 1991 dans les colonnes de *L'Express,* trois journalistes exprimèrent ainsi leur point de vue s'agissant des critiques qui s'abattirent sur les services français à l'issue de la guerre du Golfe : « Une condamnation qui n'épargne personne. A commencer par le Secrétariat général de la défense nationale (SGDN), qui dépend de Matignon, une officine connue jusqu'à ces derniers mois pour produire des synthèses poussiéreuses et jugée implicitement, en la circonstance, très insuffisante dans son rôle de coordination du renseignement politico-militaire. » Dès lors, la voie d'une nouvelle réorganisation était ouverte; celle-ci allait se révéler beaucoup plus drastique que la précédente.

La coordination était jugée déficiente, l'exploitation également. A la fin de 1994, Alain Griotteray, député du Val-de-Marne et par ailleurs rapporteur spécial de la commission des finances à

l'Assemblée Nationale pour les crédits du SGDN, observa que « dans le domaine de l'évaluation et de l'analyse du renseignement, les travaux du SGDN font partiellement double emploi avec ceux des services ministériels spécialisés ». Il est vrai que la montée en puissance de la toute nouvelle Direction du Renseignement Militaire et la création à la DGSE d'une « cellule » chargée de la synthèse du renseignement avant diffusion vers l'extérieur contribua très probablement à accentuer ce chevauchement fonctionnel dont Alain Griotteray se fit l'écho. Bref, alors que le SGDN aurait dû — ou paraissait devoir — tenir le rôle d'exploitant au plus haut niveau, sa production pouvait à contrario être estimée comme se situant au même niveau que celle des autres services, ni plus ni moins. Cette simple constatation était de nature à raviver le besoin d'un organisme se situant au-dessus de la mêlée. Dans l'esprit du député du Val-de-Marne, il s'agissait cependant d'ajuster le rôle du SGDN plus que de créer de toutes pièces un organisme d'exploitation en surnombre; il fut d'ailleurs suivi en cela par l'ensemble de la commission des finances de l'Assemblée qui recommanda au gouvernement de conférer au SGDN « des prérogatives accrues, sans accroissement de ses moyens. » Tel ne semblait cependant pas être l'avis de Jean Picq, maître-conseiller à la Cour des Comptes qui, dans un rapport sur la modernisation de l'Etat remis à Edouard Balladur, estimait quant à lui que « Dans une configuration nouvelle, le Secrétaire général de la défense nationale, entouré d'une équipe ramenée à quelques dizaines de collaborateurs » devait « jouer, dans le domaine de la défense, un rôle analogue à celui du secrétariat général du gouvernement dans les autres affaires. » Jean Picq eut gain de cause et fut chargé de mettre en place la nouvelle structure.

Le rôle d'exploitant suprême de la production française en matière de renseignement qui, selon les acteurs, fut dévolu, reconnu ou usurpé par le SGDN prête cependant à polémique. Un officier général ayant appartenu à l'organisme a notamment sur la question une opinion très tranchée : « En fait, le SGDN s'est cherché en permanence. Ce faisant, il s'est parfois investi dans un rôle d'exploitant que personne ne lui demandait vraiment de tenir et qui a eu pour résultat d'indisposer non seulement le Quai d'Orsay mais aussi le ministère de la Défense. Du reste, il est erroné de dire que le SGDN synthétisait le renseignement : en fait, EDS produisait des « notes de situation géostratégiques » à partir des rapports provenant des attachés de défense, de certaines notes de renseignement — pas toutes — et d'articles collectés dans la presse internationale; or, le renseignement, c'est exploiter exclusivement des sources dites fermées et ce n'était manifestement pas le cas. »

Structures et attributions actuelles du SGDN

En 1995, le Secrétariat Général de la Défense Nationale fut donc recentré sur les tâches qui sont actuellement les siennes et

qui visent à assister le Premier ministre « dans ses responsabilités de direction générale et de coordination interministérielle en matière de défense. » Pour cela, il a été réduit à un effectif de 150 fonctionnaires — dont 24 officiers et 30 sous-officiers — se répartissant comme suit : 60 cadres « de conception », 50 secrétaires et 40 personnes en soutien. Ses trois principales fonctions correspondent à des actions de « Synthèse et arbitrage : mieux assurer la cohérence de l'action gouvernementale (...). Veille : apporter une 'vue sur l'avant' (...). Sécurité : contribuer à la protection des intérêts nationaux fondamentaux. » Ses bureaux ont été réorganisés autour de cinq « pôles d'activité ». « Défense et Nation » veille à la protection du secret de défense — domaine qui fait l'objet d'un paragraphe dans le cadre de ce chapitre — à la « continuité de l'action gouvernementale » et comprend un « Observatoire Nation et Défense ». La « continuité de l'action gouvernementale » consiste notamment à « assurer la sécurité des moyens concourant à la liberté d'action du Gouvernement » ; pour cela, il importe prioritairement de protéger les points sensibles mais aussi, par exemple, d'édicter en cas de crise majeure des mesures draconiennes de circulation routière afin de laisser aux forces militaires et aux forces de l'ordre la capacité primordiale de circuler sur l'ensemble du territoire. Pour exercer ces attributions fondamentales, encore faut-il être capable de juger des vulnérabilités propres à l'infrastructure de commandement et de contrôle mise en place; la cellule « continuité de l'action gouvernementale » est également responsable de cette évaluation puisqu'il lui incombe d'assurer « une veille permanente dans le domaine du terrorisme NBC, des menaces et vulnérabilités pouvant affecter les points et réseaux sensibles. » Au passage, on notera l'importance explicite accordée au terrorisme nucléaire, biologique et chimique, préoccupation sans doute pas totalement étrangère à l'activisme criminel dont certains groupes d'individus font preuve. Cette « nouvelle menace » ne doit pas être prise à la légère : s'agissant de la secte japonaise Aum Shinri-kyo ayant perpétré deux attentats au gaz sarin à Tokyo et Yokohama les 20 mars et 19 avril 1995, Philippe Pons écrivit en effet dans les colonnes du journal *Le Monde* daté du 22 avril : « Quels qu'aient été les objectifs des chefs de la secte, il est désormais établi qu'elle disposait — et dispose peut-être encore — de capacités destructives. Avec plusieurs centaines de tonnes d'une quarantaine de produits chimiques, elle avait la capacité de fabriquer des gaz toxiques en grande quantité (...). Elle disposait en outre d'explosifs [et] faisait des expériences sur les armes biologiques. » On ne peut que frémir en imaginant les effets dévastateurs qu'un attentat utilisant des substances de guerre chimique pourrait occasionner si perpétré dans les couloirs du métro parisien aux heures de pointe...

La création d'un pôle « Affaires Internationales et Stratégiques » répond principalement aux besoins suivants : « Assurer une

veille sur les évolutions géopolitiques et géostratégiques et les menaces transverses susceptibles d'affecter à moyen terme les intérêts fondamentaux et la sécurité du pays. Constituer le fonds de connaissance nécessaire à la compréhension des menaces et à leur anticipation, détecter les besoins de dialogue interministériel et alerter en cas de besoin les autorités gouvernementales. » Pour cela, AIS a été subdivisé en deux cellules dénommées « Observatoire des risques et menaces » et « Intérêts nationaux fondamentaux ». Tout de suite, une question saute à l'esprit : que peut bien désigner l'expression « menaces transverses » ? Selon la rhétorique officielle, il s'agit des « menaces émergentes ou potentielles, non militaires, susceptibles d'affecter les intérêts de sécurité du pays. » Dans cette définition, il semble que les mots « non militaires » revêtent une importance particulière : les siècles passés avaient plus ou moins accrédité l'idée que la défense était avant tout militaire, elle est ensuite devenue globale avant de prendre un aspect multiforme. Plus concrètement, l'expression « menaces transverses » désigne les périls que font courir à la communauté française des phénomènes nouveaux tels que la fraude financière internationale, les criminalités hybrides (mêlant les motivations criminelles avec des considérations religieuses et des modes d'action terroristes par exemple), l'écoterrorisme, les guérillas à dérive maffieuse, les groupes criminels internationaux ou encore la constitution dans certains pays de « zones grises » échappant à l'autorité de l'Etat.

Le pôle « Affaires Juridiques et Européennes » comprend une cellule « Affaires juridiques » et un « Observatoire de la réglementation européenne » dont les rôles sont de « contribuer à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires concernant la défense et présentant un caractère interministériel » ainsi que de « suivre la réglementation européenne et sensibiliser les administrations françaises aux aspects sécurité de cette réglementation ». Quant au pôle « Economie et Défense », il est subdivisé en deux cellules « Affaires industrielles de défense » ainsi que « Compétitivité et sécurité économique ». Le rôle de cette dernière étant évoqué dans le chapitre consacré à l'intelligence économique, mentionnons simplement que les fonctionnaires de la première cellule ont pour mission de « suivre certaines questions industrielles nécessitant une coordination interministérielle » et de « définir la position de notre pays face aux enjeux de la politique européenne de l'armement ».

Le pôle « Technologies et transferts sensibles » étant présenté dans le paragraphe suivant, il reste à évoquer la présence au sein du SGDN d'une subdivision administrative ainsi que d'une cellule « Information-Communication » directement rattachée au Secrétaire Général. Cette dernière est plus particulièrement chargée de mettre en forme et de diffuser vers l'extérieur la production du SGDN en matière de « bulletins périodiques d'alerte et d'analyse à caractère

géostratégique, économique et technologique » ainsi que d'animer un processus de réflexion sur l'art et la manière de tirer parti de l'information ouverte. Enfin, la cellule en question assure l'interface entre le SGDN d'une part et les médias d'autre part.

SGDN, recherche, technologie et exportation des matériels de guerre

Le SGDN ancienne mouture comprenait une « direction Scientifique et des Transferts Sensibles (STS) » dont la mission était ainsi définie : « [elle] assure une veille technologique et scientifique dans tous les domaines intéressant la défense. Elle effectue la coordination des recherches de renseignements scientifiques et définit les règles de conservation du patrimoine scientifique et technique national, notamment par le contrôle des coopérations scientifiques, des visites et des stages. Elle contrôle les transferts de technologie sensible vers l'étranger, les exportations de matériel de guerre, la prolifération nucléaire, balistique ou chimique. » Pour cela, STS comprenait non seulement un « bureau Documentation » sur le rıle duquel il ne semble pas indispensable de s'étendre mais aussi une Sous-direction « Veille scientifique et technologique (VST) » ainsi qu'une Sous-direction « Techniques sensibles et exportations (TSE) ».

Le domaine d'action de VST englobait l'ensemble des technologies modernes stratégiquement sensibles : physique, électronique, informatique, télécommunications, détection, espace, nucléaire, hautes énergies, sciences de l'ingénieur, sciences du globe, chimie, matériaux, sciences de la vie et défense NBC. Quant à TSE, elle était subdivisée en quatre bureaux dont la dénomination même en explicite les missions : « Exportation des matériels de guerre », « Prolifération et sécurité des satellites », « Transferts de technologie » ainsi que « Coopération, visites et stages ». Mention particulière doit être faite du premier de ces bureaux puisqu'il était chargé du secrétariat de la très célèbre « Commission Interministérielle pour l'Etude de l'Exportation de Matériels de Guerre (CIEEMG) » comprenant en particulier des représentants du ministère de la Défense, du ministère des Affaires Etrangères et de celui en charge des finances. Cette commission a pour attribution d'émettre, à chaque stade de la réalisation d'un contrat d'exportation d'armement depuis la prospection jusqu'à la signature, un avis sur l'opportunité de la vente considérée, attribution que les textes officiels énoncent ainsi : « Par délégation du Premier ministre, [le secrétaire général de la défense nationale] préside les instances interministérielles chargées d'étudier, avant décision gouvernementale, les problèmes relatifs aux exportations d'armement, de matériels et de technologie de caractère stratégique ; il en assure le secrétariat. Il suit la mise en œuvre des procédures interministérielles destinées

au contrôle de cessions de matières, matériels et technologie de caractère sensible. » La CIEEMG a été créée en 1949. Selon Pierre Péan, elle examinait bon an mal an environ 5000 demandes au milieu des années 80 et rendait un avis favorable pour 85 % d'entre elles. Enfin, il revient à la CIEEMG de recommander l'application de la fameuse « clause de non-réexportation » en vertu de laquelle le pays acheteur s'engage à ne pas revendre à un pays tiers les armements achetés auprès d'un industriel français.

En 1995, STS fut transformée en un pôle « Technologies et Transferts Sensibles (TTS) ». Les attributions de STS ont été intégralement transmises à TTS, l'ancienne direction n'ayant été que partiellement réorganisée pour aboutir à la nouvelle structure.

Le « Comité Interministériel du Renseignement »

L'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense énonce laconiquement dans son article 13 : « Sous l'autorité du Premier ministre, l'orientation et la coordination des services de documentation et de renseignement sont assurées par un comité interministériel du renseignement. La composition et les attributions de ce comité sont fixées par décret » ; le décret en question ne fut cependant promulgué qu'en date du 17 octobre 1962 sous le numéro 62-1208. La première responsabilité du tout jeune CIR fut de s'attaquer à la rédaction du Plan National de Renseignement (PNR) : ce fut sa perte. En effet, il semble qu'à l'origine, il s'agissait de raisonner en termes de priorités, ce que le CIR oublia quelque peu puisque le document final, selon des fonctionnaires ayant travaillé dans l'orbite du comité à cette époque, comptait une cinquantaine de pages et comprenait des centaines de rubriques. Chacune d'entre elles correspondait très probablement à un besoin avéré mais leur somme transformait ce qui aurait dû être un document facilement exploitable en un catalogue à la Prévert totalement indigeste. Le CIR végéta une dizaine d'années, s'époumonant à mettre à jour ce monument de bravoure qu'était le PNR et qui, au fil du temps, ne cessait de prendre de l'embonpoint. A partir du début des années 70, le CIR et son rejeton adipeux, quoique pérennisés par défaut, disparurent cependant du paysage politique français : on ne les évoqua plus que pour se gausser de leur inutilité. Il s'ensuivit une époque de léthargie quasi-totale qui prit fin à l'initiative de Michel Rocard et de son conseiller pour les questions de sécurité Rémy Pautrat, ancien directeur de la DST. L'article 1 du décret n° 89-258 signé le 20 avril 1989 par le premier ministre d'alors et ressuscitant le CIR en fixa ainsi les attributions : » Le comité interministériel du renseignement prévu à l'article 13 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la Défense est chargé d'assurer l'orientation et la coordination des activités des

services qui concourent au renseignement. A cette fin, il élabore un plan national de renseignement. Ce plan est soumis à l'approbation du Président de la République. » Quant au suivi des travaux et à la périodicité des réunions, ils firent l'objet dans l'article 3 des précisions suivantes : « Le comité interministériel du renseignement se réunit sur convocation du Premier ministre, chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an. Le secrétariat du comité est assuré par le secrétariat général de la défense nationale. »

Le CIR nouvelle mouture prit grand soin d'éviter de tomber dans les mêmes travers que son homologue des années 60. S'établissant initialement à plusieurs dizaines, le nombre de rubriques contenues dans le Plan National de Renseignement fut ramené à moins d'une vingtaine, toutes relatives à des « priorités stratégiques » : le CIR travaille en effet sur le moyen terme et évite soigneusement d'intervenir au niveau de la gestion quotidienne, en particulier dans le domaine du suivi des crises. Bertrand Warusfel, par exemple, précisa à ce sujet : « Il se concentre, en effet, sur les aspects de coordination en amont, c'est-à-dire au niveau de l'orientation des services (...). Il s'agit de donner pour une certaine période de grandes orientations de recherche (...). Mais en aucun cas, ce Comité n'exerce une réelle coordination de l'action opérationnelle des services, ni de la synthèse de leurs informations. »

Concrètement, comment se déroule le processus de révision du PNR ? A échéance, les membres de droit du CIR — comprenant par décret « sous la présidence du Premier ministre, les ministres chargés de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères, de l'économie, des finances et du budget, de l'industrie, de la recherche, des télécommunications, de l'espace, des départements et territoires d'outre-mer (...), le secrétaire général du Gouvernement et le secrétaire général de la défense nationale » — se réunissent pour « mettre sur la table » les besoins nouveaux ressentis par leurs ministères respectifs en matière de renseignement. A la suite de cette réunion, un texte est rédigé puis transmis à chaque ministère pour approbation avant d'être renvoyé sur le Comité puis sur la Présidence de la République pour décision. La responsabilité des travaux relatifs à chacune des priorités contenues dans le PNR est attribuée à un ministre spécifié ; il est secondé dans l'exercice de ces attributions particulières par un groupe interministériel. Le comité permanent des directeurs de cabinets constitue le « bras exécutif » du CIR. Il a pour tâche principale d'assurer la mise en œuvre des directives inscrites au PNR ; pour cela, le comité permanent se réunit plusieurs fois par an. Quant aux responsabilités du SGDN dans l'ensemble de ce processus, elles sont notamment précisées en ces termes par la dernière édition de la plaquette présentant l'organisme : « Elaborer en étroite concertation avec les ministères et les services, le projet de plan national du renseigne-

ment, qui fixe pour trois ans les objectifs du gouvernement en matière de recherche du renseignement; préparer les réunions du CIR et du groupe permanent des directeurs de cabinet, rédiger et diffuser les comptes-rendus de séance et les relevés de décisions; suivre les décisions; animer les groupes de travail interministériels associés à chacune des priorités du PNR, rédiger et diffuser les comptes-rendus immédiats et différés; assurer la liaison avec les services; assurer la tutelle du Centre Interministériel de Traduction. »

La protection du secret de défense

Avant d'exposer dans le détail les attributions du SGDN en matière de préservation du secret de défense, sans doute n'est-il pas tout à fait inutile d'en rappeler le cadre légal.

Les articles 4 et 5 du décret n° 81-514 (12 mai 1981) précisent le champ d'application des trois degrés de classification : « La mention Très Secret-Défense est réservée aux informations dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat et qui concernent les priorités gouvernementales en matière de défense. (...) La mention Secret-Défense est réservée aux informations dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat. La mention Confidentiel-Défense est réservée aux informations qui ne présentent pas en elles-mêmes un caractère secret mais dont la connaissance, la réunion ou l'exploitation peuvent conduire à la divulgation d'un secret intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat. » Le même texte précise que toutes les modalités relatives aux procédures d'habilitation sont définies par le premier ministre, donc préparées par le SGDN. Les décisions d'habilitation sont par contre du ressort des ministres concernés pour les niveaux « Confidentiel-Défense » et « Secret-Défense », le premier ministre ayant quant à lui la responsabilité d'accorder ou non les habilitations « Très secret-Défense ».

Dans la pratique, qu'est-ce que cela veut dire exactement ? Pour illustrer la prose officielle, empruntons à Pierre Péan un passage de son ouvrage *Secret d'Etat — La France du secret, les secrets de la France* où l'auteur évoque les règles de classification adoptées au sein de la DGSE : « Le 'Très-Secret' se décline ainsi de la façon suivante : 1 — toutes les actions du Directeur général; 2 — les 'opérations particulières' (il est probable que le sabotage du *Rainbow Warrior* entrait dans cette catégorie); 3 — les postes à l'extérieur de la France; 4 — l'identité des agents; 5 — la sécurité du service. »

Quant au SGDN, son rôle se trouva notamment précisé par le contenu de l'article 7 du décret n° 78-78 datant du 25 janvier

1978 : « Le secrétaire général de la défense nationale propose, diffuse, fait appliquer et contrôler les mesures nécessaires à la protection du secret de défense. » La prise en compte de ces prescriptions dans la nouvelle organisation du SGDN est l'affaire du pôle « Défense et Nation » et plus particulièrement de sa cellule « Protection du secret de défense ». L'activité de celle-ci découle de quatre préoccupations permanentes ainsi officiellement énoncées : « Tenir à jour la réglementation sur la protection du secret de défense au plan national, interallié et international, en contrôler l'exécution en exerçant, par délégation, les responsabilités de l'autorité nationale de sécurité dans les accords de sécurité. — Assurer les fonctions de réglementation, de représentation de l'autorité nationale de sécurité auprès du Comité de sécurité de l'OTAN et de l'UEO, mission de protection des secrets de défense. — Suivre la réglementation en vigueur et vérifier son application au niveau national, interallié et international. — Vérifier la prise en compte de la protection du secret de défense dans les accords et traités internationaux. »

En l'occurrence, le SGDN s'acquitte de sa mission en mettant à jour l'instruction interministérielle 1300 au rythme des modifications prescrites. Celle-ci détaille à longueur de chapitre — et parfois fastidieusement — les précautions à prendre pour manipuler les documents portant les mentions « Confidentiel-Défense », « Secret-Défense » ou « Très Secret-Défense ». Les feuillets estampillés « Diffusion-Restreinte » échappent à cette série de mesures contraignantes car réglementairement, l'expression n'indique pas une classification mais seulement la nécessité de respecter plus particulièrement l'obligation de réserve. Périodiquement, des additifs ou des remises à jour viennent adapter le contenu de l'IM 1300 à l'évolution des techniques d'investigation adverses. Ainsi, à la fin des années 80, toutes les parties collées des enveloppes contenant des documents « Confidentiel-Défense » transitant par les services postaux ont été recouvertes d'un type spécial de ruban adhésif se déchirant à la moindre tentative de décollement. Mais l'IM 1300 va beaucoup plus loin et tente de dégager une sorte de « philosophie » de la conservation du secret afin de sensibiliser les autorités responsables aux inconvénients des abus. Ce document de base précise notamment qu'une classification ne doit en aucun cas revêtir un caractère permanent : « en règle générale, les documents 'Secret-Défense' devraient pouvoir faire l'objet d'un abaissement ou même d'une suppression de classification au bout de 10 ans. Les documents 'Confidentiel-Défense' doivent pouvoir être déclassifiés, dans un grand nombre de cas, au bout de 5 ans. » Ces mesures ne sont pas toujours respectées, ce qui est parfois lourdement pénalisant car les documents ayant perdu leur valeur intrinsèque sont alors manipulés à grand renfort de précautions inutiles. Un

officier retraité rapporta ainsi à l'auteur de ces lignes l'anecdote qui suit. Servant à la fin des années 70 au sein d'un régiment, il s'était aperçu que, sur ordre, des chemises estampillées « Secret-Défense » étaient jalousement gardées à l'intérieur de l'armoire forte du bureau « opérations ». Les dossiers lui paraissant très anciens, il eut un jour l'idée d'en demander communication pour s'apercevoir qu'ils concernaient des dispositifs de visée nocturne pour armes légères utilisant la technologie de l'infrarouge actif, laquelle était depuis longtemps considérée comme obsolète : la classification datait des années 50. Pendant plus de vingt ans, les documents avaient été conservés comme si leur divulgation était, selon la terminologie en vigueur, « de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat »...